

Procédures de Réunion et de Vote **Comité Régional – Région 87**

Ces lignes de conduites s'inspirent des procédures de la Conférence des Services Généraux servant à encadrer les discussions et débats des délégués et autres participants à la Conférence annuelle.

Ces règles qui ont fait l'objet d'une discussion au comité régional ont pour but de faciliter le déroulement de nos réunions dans la conduite des affaires de notre région. Elles visent à permettre d'en arriver à une conscience de groupe éclairée.

Enfin, la prépondérance des groupes a été assurée par une attribution du droit de vote assurant aux groupes représentés à la région les deux tiers des voix.

Membres votants de la Région 87

- *Représentation des groupes (29 + 3)*

Chaque district est représenté par le RDR qui vote au nom des groupes de son district. En son absence, son adjoint(e) ou encore toute personne désignée qui assiste à la réunion vote pour le district.

De plus, les coordonnateurs du comité des Centres de Traitement, des Centres de Détention et Correctional Facilities votent au nom des groupes qu'ils (elles) représentent. En leur absence, leur adjoint(e) vote.

- *Comité de direction (8)*

Le Comité de direction compte huit (8) membres ayant le droit de vote : le président, son adjoint(e), le délégué, son adjoint(e), le trésorier, son adjoint(e), le secrétaire et son adjoint(e).

- *Coordonnateurs de comités régionaux*

Les coordonnateurs des onze (11) comités suivants ont chacun le droit de vote :

- | | |
|------------------------|---|
| - Information publique | - Public Information |
| - Congrès régional | - Communications internes |
| - Aide téléphonique | - Helpline |
| - La Vigne AA | - The A.A. Grapevine |
| - Services aux groupes | - Coopération avec les Milieux Professionnels |
| - Site Web | |

Le quorum Régional

Le quorum nécessaire à la conduite des affaires de la région 87 de 34, équivalent deux tiers du nombre de membres ayant droit de vote. (ex. : $2/3 \times 51 = 34$). En cas de vacance, le nombre de votants diminue et, par conséquent, le quorum aussi.

Absences aux réunions régionales

Le matin de la 3^{ème} absence consécutive d'un représentant de district ou de comité de service de la région, le vote de ce représentant n'est plus considéré parmi les votants et le quorum est ajusté en conséquence.

Droit de parole et droit de participation

Lors de discussions et débats sur les questions à l'ordre du jour de nos assemblées et réunions, le président reconnaît à tous les membres du comité régional et à leurs adjoints le droit d'intervenir dans le respect de règles adoptées. Au moment de la prise d'un vote, seuls les membres ayant droit de vote peuvent s'exprimer. Un vote par district, un vote par comité; les membres du comité de direction, eux, ont chacun un droit de vote.

Règles de base pour la discussion

- Chaque participant du comité régional souhaitant intervenir dans la discussion, lève la main (ou prend place au micro) et attend d'être reconnu à tour de rôle par le président.
- Chaque participant essaie de limiter la durée de son intervention (suggestion : 2 minutes)
- Chaque participant doit attendre que tous aient pu se prononcer une première fois avant d'intervenir une seconde fois sur un même sujet ou une même question.
- De façon générale, les votes sont pris à main levée.

L'unanimité substantielle

Toute décision concernant une politique de la Région exige une majorité substantielle, c'est-à-dire les deux tiers des voix exprimées. Toute proposition ou amendement concernant une politique de la Région et sa mise en œuvre, requiert les deux tiers des voix.

Dans le cas d'un vote représentant plus qu'une majorité simple des voix mais moins que les deux tiers, ce vote est considéré comme une forte suggestion du comité régional sur la question.

Si en cours de réunion, le nombre des personnes présentes varie, les deux tiers des voix correspondent aux deux tiers des voix exprimées lors du vote, à condition que le total des voix exprimées soit équivalent au quorum établi.

L'abstention

Aux fins du décompte des votes pris concernant une décision, les membres qui s'abstiennent de voter ne sont pas considéré comme membres votants.

Proposition de vote

Lorsqu'un membre ayant droit de vote demande le vote, la discussion est immédiatement interrompue et le président demande aux membres du comité régional de décider soit de procéder avec un vote ou de poursuivre la discussion.

La proposition de procéder au vote:

- doit être faite en levant la main (ou en se présentant au micro) et en attendant d'être reconnu dans l'ordre par le président;
- doit être secondée par un membre;
- ne peut être discutée (par l'assemblée);
- exige les deux tiers des voix pour être adoptée.

Si la proposition est acceptée aux deux-tiers des voix exprimés, la discussion sur le sujet cesse et les membres du comité régional procèdent immédiatement au vote sur la question. Si la proposition n'obtient pas les deux tiers des voix ou est rejetée, la discussion en cours avant la proposition de vote se poursuit.

L'expression de la minorité

Après tout vote acceptant ou rejetant une proposition aux deux tiers des voix exprimées, la minorité dispose du droit d'exprimer son point de vue.

Reconsidération de vote

Seul un membre qui a voté avec la majorité et qui, ayant entendu la minorité, souhaite changer son vote, peut proposer de reconsidérer la question à la suite d'un vote.

Une proposition de reconsidération d'un vote :

- requiert une majorité simple des membres votant,
- ne peut avoir lieu qu'une seule fois sur une question donnée,
- entraîne une nouvelle discussion complète de la question si elle obtient la majorité simple. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et ne doit pas devenir une règle.

Report des discussions

Tout membre ayant droit de vote peut demander à l'assemblée de reporter une discussion à plus tard (le jour même ou à la réunion suivante). Toute proposition de report de discussion :

- doit avoir un proposeur et un second
- ne peut être discutée
- requiert une majorité simple pour être acceptée.

Autres propositions

Si, à tout moment en cours d'assemblée, un membre ayant droit de vote souhaite faire une proposition spontanée sur un sujet ou une question ne figurant pas à l'ordre du jour et que la proposition est secondée par un autre membre ayant également droit de vote, le président de l'assemblée peut accueillir la proposition :

- en la reportant à la fin de l'ordre du jour
- en accordant alors une période d'explication de deux minutes au proposeur, sans discussion et,
- en demandant à l'assemblée de se prononcer sur la proposition par vote.

Lignes de conduites additionnelles

Discuter avant de voter

Une discussion la plus complète possible d'une question devrait toujours avoir lieu avant de procéder au vote. Des propositions prématurées d'amendement ou de vote, peuvent distraire ou semer la confusion et retarder inutilement le déroulement de l'assemblée.

Écouter pour ne pas répéter

Chaque membre a le droit à son opinion et se doit de la partager. Si un autre membre en a déjà exprimé l'essentiel, il y a lieu d'éviter une répétition de la même opinion.

Exprimer le point de vue de la minorité avant le vote

L'expression d'une opinion minoritaire ne doit pas être gardée pour après le vote. Une fois le vote pris, il n'y a plus possibilité de discuter. Non seulement revenir sur une question constitue souvent une perte de temps pour l'assemblée, mais exprimée au bon moment, cette opinion aurait pu éclairer la conscience de la table et lui permettre de régler autrement la question la première fois.